

AVIS N° 1.551

Séance du jeudi 9 mars 2006

Exécution du Pacte de solidarité entre les générations - Projets d'arrêtés royaux - Suite de l'avis n° 1.538 du 13 décembre 2005

X X X

2.162/5-1.

## **A V I S N° 1.551**

---

Objet : Exécution du Pacte de solidarité entre les générations - Projets d'arrêtés royaux - Suite de l'avis n° 1.538 du 13 décembre 2005

---

Par lettre du 9 novembre 2005, messieurs P. Vanvelthoven, ministre de l'Emploi, B. Tobback, ministre des Pensions, et R. Demotte, ministre des Affaires sociales, ont consulté le Conseil national du Travail sur un avant-projet de loi et un certain nombre de projets d'arrêtés royaux portant exécution du Pacte de solidarité entre les générations.

Le Conseil a été invité à émettre un avis sur les textes susvisés en plusieurs phases.

Dans une première phase, il s'est prononcé sur l'avant-projet de loi relative au Pacte de solidarité entre les générations (avis n°s 1.534, 1.535 et 1.536, émis respectivement les 16, 18 et 30 novembre 2005).

Dans une deuxième phase, il s'est prononcé sur un certain nombre de projets d'arrêtés royaux sur lesquels il lui avait été demandé d'émettre rapidement un avis (avis n° 1.538 du 13 décembre 2005).

Dans une troisième phase, la phase actuelle, le Conseil émet un avis sur deux projets d'arrêtés royaux. Il se prononcera dans une ultime phase sur les deux projets d'arrêtés royaux restants.

Le Bureau a confié l'examen de cette troisième phase, d'une part, à un groupe de travail ad hoc et, d'autre part, aux Commissions de la sécurité sociale et des relations individuelles du travail.

Sur rapport de ce groupe de travail et de ces Commissions, le Conseil a émis à ce sujet, le 9 mars 2006, l'avis suivant.

x x x

## **AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL**

---

### **I. INTRODUCTION**

Par lettre du 9 novembre 2005, messieurs P. Vanvelthoven, ministre de l'Emploi, B. Tobbacq, ministre des Pensions, et R. Demotte, ministre des Affaires sociales, ont consulté le Conseil national du Travail sur un avant-projet de loi et un certain nombre de projets d'arrêté royaux portant exécution du Pacte de solidarité entre les générations.

Le Conseil a été invité à émettre un avis sur les textes susvisés en plusieurs phases.

Dans la troisième phase, la phase actuelle, le Conseil se prononce sur les projets d'arrêtés royaux suivants :

- le projet d'arrêté royal modifiant les articles 36 bis, 78 bis, 131 ter, 133 et 137 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage dans le cadre de l'allocation-vacances seniors ;

- le projet d'arrêté royal relatif au bonus de démarrage et de tutorat.

Dans une quatrième phase, le Conseil se prononcera sur les projets d'arrêtés royaux suivants :

- le projet d'arrêté royal d'exécution de l'article 268 de la loi-programme du 22 décembre 1989 et de l'article 141 de la loi du 29 décembre 1990 en ce qui concerne les prépensions dans le cadre du contrat de solidarité entre générations ;
- le projet d'arrêté royal fixant la prépension conventionnelle, dans le cadre du Contrat de solidarité entre les générations.

## **II. POSITION DU CONSEIL**

Sans préjudice des positions de principe des organisations représentées en son sein, le Conseil formule les considérations et remarques suivantes au sujet desdits projets d'arrêtés royaux.

1. Concernant le projet d'arrêté royal modifiant les articles 36 bis, 78 bis, 131 ter, 133 et 137 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage dans le cadre de l'allocation-vacances seniors

- a. Contenu et portée

Le Conseil constate que le projet d'arrêté soumis pour avis met à exécution les articles 54 et 55 de la loi du 23 décembre 2005 relative au Pacte de solidarité entre les générations, qui à leur tour exécutent le point 64 dudit Pacte.

Afin d'inciter les travailleurs âgés à se réinsérer dans la vie active après une longue période d'inactivité, l'on élabore, par analogie avec les jours de vacances jeunes, un nouveau régime dans lequel des jours de vacances seniors sont octroyés aux personnes de 50 ans et plus qui reprennent le travail et qui n'ont pas droit, au cours de l'année de vacances, aux quatre semaines complètes de vacances parce qu'elles ont été en chômage complet ou en invalidité pendant l'exercice de vacances.

Une allocation-vacances seniors, qui est assimilée à une allocation de chômage, est accordée à charge de l'ONEM pendant ces jours de vacances seniors.

b. Remarques

- 1) Le Conseil souligne que l'intention n'est pas d'obliger le travailleur âgé à prendre les jours de vacances seniors. Le travailleur peut choisir de ne pas prendre ses vacances seniors par exemple parce que l'allocation est inférieure à son salaire.

Étant donné que cela n'est pas explicitement indiqué dans la nouvelle réglementation, une certaine insécurité juridique pourrait voir le jour à cet égard. Pour les vacances légales "normales", il est en effet obligatoire de les épuiser.

Le Conseil demande dès lors de préciser expressément dans la réglementation (soit dans la loi du 23 décembre 2003 relative au Pacte de solidarité entre les générations, soit à l'article 5 des lois relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés coordonnées le 28 juin 1971, soit à l'article 7 de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs) que les travailleurs âgés ne sont pas obligés d'épuiser leur droit aux jours de vacances seniors.

- 2) Le Conseil remarque par ailleurs qu'à l'article 1er du projet d'arrêté royal soumis pour avis, qui insère un § 2 à l'article 36 bis de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, il faut remplacer les mots "l'année de l'exercice de vacances et/ou l'année de vacances" par les mots "l'année de vacances".

Il souligne que le droit aux jours de vacances seniors n'est pas unique (contrairement aux vacances jeunes). Le travailleur peut, dans certains cas, répondre aux conditions tant pendant l'année de l'embauche que pendant l'année suivante.

Par exemple, un chômeur de longue durée qui commence à travailler en septembre 2007 n'aura pas droit pour les derniers mois de l'année de vacances 2007 à des jours de vacances légales, et il n'aura pas non plus droit, au cours de l'année de vacances 2008, à quatre semaines de vacances. Dans les deux cas, il pourra faire appel au système des vacances seniors.

Le droit à des vacances doit dès lors toujours être examiné par rapport à l'année de vacances concernée et non par rapport à l'exercice de vacances. Les mots "l'année de l'exercice de vacances et/ou" sont dès lors superflus et doivent être supprimés.

- 3) Le Conseil remarque enfin qu'à l'article 6 du projet d'arrêté royal soumis pour avis, la date d'entrée en vigueur n'est pas mentionnée.

Le Conseil souligne que, selon le point 64 du Pacte de solidarité entre les générations, l'entrée en vigueur est prévue le 1er janvier 2007.

Le Conseil souhaite que l'entrée en vigueur soit libellée de telle sorte qu'à partir du 1er janvier 2007, le travailleur (qu'il ait repris le travail dans le courant de l'année 2006 ou dans le courant de l'année 2007) doit avoir droit aux vacances seniors si, en raison d'une période de chômage complet ou de maladie de longue durée, il n'a pas droit aux quatre semaines complètes de vacances pendant l'année de vacances à partir de 2007.

## 2. Concernant le projet d'arrêté royal relatif au bonus de démarrage et de tutorat

### a. Contenu et portée

Le Conseil constate que le bonus de démarrage et le bonus de tutorat sont prévus respectivement aux points 1 et 3 du Pacte de solidarité entre les générations et font l'objet des articles 58 à 61 de la loi du 23 décembre 2005 relative au pacte de solidarité entre les générations.

Le bonus de démarrage est une prime octroyée au jeune qui dans le cadre d'une formation en alternance, effectue un apprentissage pratique au sein de l'entreprise ou de l'institution d'un employeur. Cette prime est payée directement par l'ONEM si le jeune réussit l'année de formation concernée. Le paiement s'effectue en trois tranches, à la fin de chaque année de formation.

Le bonus de tutorat est une prime pour l'employeur qui offre au jeune susvisé un poste de stage en vue d'un apprentissage pratique au sein de son entreprise ou de son institution. Cette prime est payée directement par l'ONEM et le paiement s'effectue en trois tranches.

Les objectifs poursuivis par l'octroi de ces primes consistent d'une part à inciter les jeunes concernés à commencer un stage et à le poursuivre et d'autre part à augmenter le nombre de places de stage.

b. Remarques

- Le Conseil observe en premier lieu que l'ONEM a été consulté sur ce projet d'arrêté royal et prend acte de la note adressée à son Comité de gestion et des remarques et propositions qu'elle contient.
  
- Le Conseil constate par ailleurs que l'article 1er, 4° du projet d'arrêté royal définit la notion de "contrat de formation". In fine de cette disposition, il est prévu que "le Ministre de l'Emploi peut étendre ou modifier la notion de contrat de formation". Il estime que le projet d'arrêté royal devrait être complété sur ce point en prévoyant la consultation du Conseil national du Travail et des organes régionaux d'agrément des formations.
  
- Le Conseil relève en outre que le point 1 du Pacte de solidarité entre générations prévoit que le bonus de démarrage des jeunes d'une sous-région déterminée qui effectuent un stage dans une autre région est majoré de leurs coûts de transport.

Il note également que la note susvisée adressée au Comité de gestion de l'ONEM indique que le projet d'arrêté royal ne prévoit pas de régime particulier en matière de frais de transport étant donné qu'une intervention de l'employeur dans ces frais existe déjà conformément aux conventions collectives de travail en la matière.

Le Conseil rappelle toutefois que les mesures proposées par le projet d'arrêté royal ont entre autres pour objectif d'inciter les jeunes concernés à commencer un stage et à le poursuivre. Il estime par conséquent inapproprié de laisser une incertitude quant à la prise en charge des frais de transport des jeunes qui souhaitent être mobiles puisque tous les secteurs et toutes les entreprises n'ont pas conclu de telles conventions collectives de travail. Le Conseil insiste donc pour qu'il soit donné pleine exécution au Pacte de solidarité entre générations. À cet effet, il est d'avis que pourrait être envisagé, lorsque aucune convention collective de travail ne règle cette question et lorsque le jeune ne bénéficie d'aucune autre couverture de ses frais de transport, de prévoir une indemnité de transport forfaitaire à charge de l'ONEM.

- Les membres représentant les organisations d'employeurs observent que l'article 6, alinéa 3 du projet d'arrêté royal prévoit que lorsque, pour une cause indépendante de la volonté de l'employeur, il est mis fin à la formation pratique avant la fin de la formation en cours, le bonus de tutorat n'est pas octroyé si celle-ci a duré moins de trois mois tandis qu'il l'est intégralement si la formation pratique a duré trois mois ou plus.

Ils estiment que s'il est mis fin à la formation pratique pour des raisons indépendantes de la volonté de l'employeur, ce dernier devrait bénéficier de l'intégralité du bonus de tutorat quelle qu'ait été la durée de cette formation car dans toutes les hypothèses, il a consenti des investissements pour accueillir et former le jeune. Ils sont par conséquent d'avis que la distinction prévue par le projet d'arrêté royal devrait être supprimée.

- Les membres représentant les organisations de travailleurs estiment que l'octroi du bonus de tutorat doit être lié à une occupation effective par l'employeur et que la condition minimale d'une formation pratique de trois mois ou plus répond à cet objectif.

Ils remarquent par ailleurs que l'article 92 de la loi du 23 décembre 2005 relative au pacte de solidarité entre les générations introduit une exonération fiscale en faveur des employeurs qui occupent des stagiaires. Ils font observer que l'argument de l'investissement perdu, avancé par les membres représentant les organisations d'employeurs, devient ainsi bien moins pertinent.

- Le Conseil constate par ailleurs que le dernier alinéa de l'article 8 du projet d'arrêté royal prévoit que la demande en vue d'obtenir le bonus de démarrage et le bonus de tutorat doit être introduite, sous peine de déchéance, auprès du bureau de chômage dans les trois mois qui suivent le début de l'exécution du contrat de formation ou de travail conclu entre l'employeur et le jeune.

Il s'interroge sur la nécessité d'établir un tel délai de trois mois suivant le début de l'exécution du contrat de formation pratique ou de travail. Il pense en effet qu'il pourrait être plus pertinent d'introduire la demande à la fin de chaque année de formation pratique.



- Le Conseil relève également que l'article 9 du projet d'arrêté royal fixe l'entrée en vigueur de ce dernier au 1er septembre 2006. Il est toutefois d'avis que les cycles de formations pratiques déjà en cours au moment de cette entrée en vigueur devraient également permettre aux jeunes concernés et à leur employeur de bénéficier des bonus de démarrage et de tutorat pour les années de formation pratique devant encore être accomplies. Le Conseil estime donc approprié de prévoir une période transitoire afin de permettre l'introduction de demandes en vue d'obtenir le bonus de démarrage et le bonus de tutorat lorsque la formation pratique a débuté avant le 1er septembre 2006.
  
- Le Conseil constate en outre que les modalités pratiques d'exécution du dispositif doivent encore être définies tout en préservant la simplicité et la lisibilité de la mesure.
  
- Le Conseil remarque enfin que la loi du 23 décembre 2005 précitée utilise la terminologie "bonus de démarrage" et "bonus de tutorat" en français, à laquelle correspond en néerlandais respectivement "startbonus" et "stagebonus". Il relève toutefois que le projet d'arrêté royal, s'il recourt à la même terminologie en français, emploie les termes "startbonus" et "tutoraatsbonus" en néerlandais. Ce dernier terme du projet d'arrêté royal devrait donc être adapté.

-----